



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Deuxième session

Rome, 4-8 octobre 1999

**Points découlant de la première session de la Commission intérimaire
des mesures phytosanitaires**
**Rapport de la Consultation d'experts sur la sévérité des mesures visant
les organismes nuisibles réglementés ayant un impact biologique mineur**

Point 6.4 de l'ordre du jour provisoire

I. Introduction

1. Le concept de "sévérité des mesures" découle de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il apparaît également de manière explicite dans le nouveau texte révisé de la CIPV, où, à l'Article II (Terminologie), l'analyse du risque phytosanitaire est définie comme "le processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou d'autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard".

2. Tant l'Accord SPS que la CIPV indiquent que le concept implique un rapport entre le niveau de risque et la sévérité des mesures appliquées pour ramener ce risque à un niveau acceptable. Toutefois, aucune directive pratique n'est actuellement disponible pour aider les pays à appliquer ce concept dans la pratique. Le Secrétariat a donc pris un certain nombre de mesures à mettre au point de telles directives.

II. Historique

3. En juin 1998, le Secrétariat a tenu une consultation d'experts sur la sévérité des mesures visant les organismes nuisibles réglementés ayant un impact biologique mineur. Cette réunion, financée par l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes, avait pour but d'entamer un dialogue sur la sévérité des mesures phytosanitaires par rapport aux risques

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

phytosanitaires. Un résumé des débats de cette consultation a été fourni à la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à sa première session, en 1998. La Commission intérimaire a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de sa présente session. Le résumé susmentionné et des renseignements supplémentaires sont reproduits ci-après pour faciliter les débats.

4. La Consultation d'experts s'est demandée s'il était utile d'évaluer la sévérité des mesures par rapport à des facteurs distincts, tels que l'impact biologique des organismes nuisibles ou leurs effets économiques. Le Secrétariat a suggéré que cette distinction était le prolongement logique de la définition de l'analyse du risque phytosanitaire utilisée par la CIPV et était conforme à la distinction faite entre facteurs biologiques et facteurs économiques dans l'Accord SPS. On s'est demandé également quel type d'analyse était nécessaire pour étayer ces évaluations.

5. Dans son document de travail destiné à la réunion, le Secrétariat a également suggéré que les gouvernements pouvaient prendre la décision de ne pas appliquer de mesures pour un organisme nuisible, si cet organisme correspondait aux critères définissant un organisme réglementé. Ce raisonnement se fondait sur les principes de la souveraineté et du risque géré et reconnaissait que des mesures n'étaient pas justifiées lorsque le risque était jugé acceptable. Tel était le cas lorsque:

- a) le niveau de risque accepté était comparable aux avantages et aux coûts d'une solution de rechange; autrement dit dans des circonstances où les risques pouvaient être importants, mais où les avantages l'étaient encore plus ou les coûts d'atténuation du risque étaient plus supportables; ou
- b) le risque était inférieur à ce qui était considéré comme normal ou tolérable, par rapport aux risques couramment acceptés; ou
- c) le risque n'était pas modifiable (devait être accepté).

6. La réunion a confirmé que l'analyse du risque phytosanitaire devait être le fondement de toute décision relative à la nécessité de mesures phytosanitaires et à leur degré de sévérité, mais elle n'a pas jugé utile de dissocier les impacts biologiques économiques et autres des organismes nuisibles. En fait, elle a estimé plus judicieux de considérer tous ces impacts comme étroitement liés et de mesurer uniquement l'impact économique global.

7. La carie du blé a été examinée en tant qu'exemple de situation où le risque est souvent davantage lié aux pertes de marché découlant des préoccupations phytosanitaires et des problèmes de qualité, qu'à un impact biologique grave de la maladie sur la culture. La réunion a noté que l'intérêt porté à cette maladie variait considérablement d'un pays à l'autre et que la sévérité des mesures prises à son encontre devrait correspondre aux risques subis par chaque pays et dépendre des options disponibles.

8. Les participants ont exprimé l'opinion que les processus d'analyse du risque phytosanitaire devraient être plus explicites et privilégier chaque fois que possible les méthodes quantitatives, afin de s'appuyer sur des résultats scientifiques et de relier plus étroitement l'analyse du risque phytosanitaire aux données fournies par la recherche. De même, la réunion a exprimé l'espoir que les chercheurs, les autorités responsables de la réglementation, l'industrie et le grand public soient mieux informés des liens entre le commerce, la protection des végétaux et la recherche dans ce domaine. Ces points avaient été déjà soulignés par certains membres de la Commission intérimaire au cours de brèves discussions sur ce thème qui avaient eu lieu à la session de 1998.

9. La Commission intérimaire est invitée à examiner les recommandations de la Consultation d'experts et à approuver les conclusions résumées du Secrétariat. Elle pourra aussi recommander toutes mesures qu'elle jugera appropriées pour mieux faire comprendre la façon dont le concept de sévérité des mesures doit être appliqué.

III. Recommandations générales de la Consultation d'experts sur la sévérité des mesures

- a) Le lien entre l'analyse du risque phytosanitaire, le niveau acceptable de risque (ou le niveau approprié de protection) et la sévérité des mesures constitue le fondement de la notion de commerce prudent. Il est indispensable que ces concepts et les liens qui les unissent soient décrits aussi explicitement que possible et soient largement compris des chercheurs, des autorités, de l'industrie et du grand public.
- b) Il est indispensable que les mesures phytosanitaires soient fondées sur l'analyse du risque phytosanitaire, quelles que soient les ressources ou le degré de complexité qu'exige la conduite de cette analyse, celle-ci pouvant aller du simple au complexe.
- c) L'analyse du risque phytosanitaire doit continuer à être affinée, de façon à devenir plus quantitative (moins subjective), à identifier des domaines de recherche à l'intention de la communauté des chercheurs et à s'appuyer chaque fois que possible sur les données fournies par la recherche, afin de renforcer les apports quantitatifs.
- d) La recherche sur la gestion du risque est nécessaire pour accroître le nombre des options disponibles et accorder de manière plus précise la sévérité des mesures au risque phytosanitaire.
- e) Des directives sont nécessaires pour définir et évaluer les facteurs économiques à prendre en considération dans l'analyse du risque phytosanitaire.
- f) L'analyse du risque phytosanitaire n'est pas seulement le fondement de toute décision concernant la sévérité des mesures, mais aussi de la réévaluation de la sévérité des mesures, lorsque les conditions changent ou que de nouvelles informations deviennent disponibles; elle peut être utilisée pour contester les mesures.

IV. Résumé des conclusions concernant la sévérité des mesures

- a) L'analyse du risque phytosanitaire est indispensable pour déterminer le niveau de risque et le degré de sévérité des mesures phytosanitaires appliquées pour réduire le risque phytosanitaire.
- b) Le niveau de risque phytosanitaire et la sévérité des mesures prises pour réduire ce risque varient en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont l'organisme nuisible lui-même, l'hôte, la nature des mesures phytosanitaires disponibles et le niveau de protection fixé par le pays.
- c) Le processus d'analyse du risque phytosanitaire devrait rendre compte des impacts tant biologiques qu'économiques, sans établir de distinction entre les organismes nuisibles en fonction uniquement de facteurs liés à l'un ou l'autre type d'impact (comme les organismes nuisibles ayant un impact biologique mineur).
- d) La sévérité des mesures devrait correspondre au niveau de risque déterminé grâce à l'analyse du risque phytosanitaire.